



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-107

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2023-07-07-00006 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type "PROJET X" et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un évènement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime. (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-07-07-00003 - 2023-07-07 - AP Feu d'artifice Oissel (7 pages)

Page 8

76-2023-07-07-00004 - 2023-07-07 - AP mesures de navigation feu d'artifice Oissel (3 pages)

Page 16

76-2023-07-07-00005 - 2023-07-07 - GGD76 - caméras aéroportées 13 et 14 juillet (4 pages)

Page 20

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-07-00006

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type "PROJET X" et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un évènement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime.



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type « PROJET X » et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU le décret du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint ;
- VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ; qu'aux termes de l'article L. 211-7 du même code : « *Le représentant de l'État dans le département (...) peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public* » ;
- CONSIDÉRANT** que le week-end du 11 au 12 juin 2021 un rassemblement festif de type « PROJET X » rassemblant 1 500 à 2 000 personnes s'est tenu sur la place des Invalides à PARIS montrant de nombreux individus sur la voie publique tirant des feux d'artifices et grim pant sur les véhicules ; que cet évènement, au cours duquel plusieurs rixes et dégradations de véhicules ont eu lieu, a nécessité, d'une part, l'intervention des forces de l'ordre, lesquelles ont été dans l'obligation de faire usage de grenades lacrymogènes et, d'autre part, celle des pompiers pour la prise en charge de deux blessés dont un en urgence relative ;
- CONSIDÉRANT** que le même week-end, un rassemblement de même type, s'est déroulé sur l'esplanade du port de Vannes dans le Morbihan, réunissant près de 250 personnes ; que cet évènement a également nécessité l'intervention des forces de sécurité intérieure qui, en raison des violences et dégradations de biens commises, ont dû faire usage de gaz lacrymogène ;
- CONSIDÉRANT** qu'un nouveau rassemblement festif de grande envergure à caractère musical de type « PROJET X » est annoncé sur les réseaux sociaux pour le week-end des 7, 8 et 9 juillet 2023 à partir de 20 heures aux alentours de Rouen ; que selon les informations diffusées l'évènement aurait lieu chemin de la briqueterie à Oissel, chaque participant devant ramener des bouteilles d'alcool ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès des mairies ni des services préfectoraux de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, obligation à laquelle il doit se conformer un mois avant la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'élément communiqué par l'organisateur sur le nombre prévisible de participants, les moyens appropriés, en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être mobilisés afin d'assurer la sécurité de ce rassemblement ; qu'en outre, le rassemblement prévu le week-end du 7, 8 et 9 juillet 2023, qui présente les mêmes caractéristiques que ceux survenus les 11 et 12 juin 2021, constitue par conséquent des risques sérieux de désordres ;
- CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics au sens de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure précité ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre et en raison des violences urbaines commises depuis le 27 juin 2023 sur le territoire seinomarin, les forces de sécurité locales seront déjà fortement mobilisées pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des participants au « projet X-Rouen » prévu le weekend des 7, 8 et 9 juillet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de

sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ; qu'eu égard au caractère sauvage des installations prévues, une interdiction de rassemblement festif sur la seule commune de Oissel aurait pour effet immédiat de déporter l'évènement projeté sur une autre commune du département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint

ARRÊTE

Article 1^{er} La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type « *PROJET X* » non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime **du vendredi 07 juillet 2023 à 20h00 jusqu'au dimanche 09 juillet 2023, 05h00.**

Article 2 La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période.

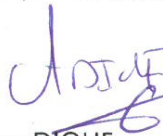
Article 3 Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal, conformément à l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général adjoint, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

À Rouen, le 07 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté à l'adresse : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de publication de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-07-00003

2023-07-07 - AP Feu d'artifice Oissel



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice, par la commune de Oissel, le 13 juillet 2023, à la tombée de la nuit, dans le parc municipal sis rue Turgis à Oissel.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2020 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU** la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant certificat de qualification, F4-T2 niveau 2, à M. DOUCHET François-Xavier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la déclaration de tir de feu d'artifice par le maire de Oissel, M. Stephane BARRE, le 30 mai 2023, désignant la société BREZAC ARTIFICES sise 224A route de la Mallevieille 24130 LE FLEIX, sous la responsabilité de M. DOUCHET Francois-Xavier, artificier ;
- VU** l'attestation, délivrée le 1^{er} octobre 2022 par la compagnie d'assurances GENERALI, garantissant la responsabilité civile de l'assuré et de son personnel en sa qualité d'artificier de la société BREZAC ARTIFICES ;
- VU** l'attestation, délivrée 7 juin 2023 par la compagnie d'assurances SMACL Assurances SA, sise 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9, garantissant la responsabilité civile de la ville de Oissel en sa qualité d'organisatrice du tir de feu d'artifice du 13 juillet 2023 ;
- VU** les avis à la batellerie ;
- VU** les avis favorables émis par :

- le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF le 5 juin 2023 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique le 31 mai 2023 ;
- la brigade fluviale de gendarmerie le 28 juin 2023 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 30 juin 2023.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

M. BARRÉ Stéphane, Maire de Oissel, est autorisé à faire procéder à un tir de feu d'artifice le 13 juillet 2023, entre 22 h 30 et minuit, depuis le parc municipal rue Turgis, situé sur le territoire de la commune de Oissel, au niveau du PK 228,500, depuis la rive gauche de la Seine.

Le tir de feu d'artifice doit être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

Article 2

Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France :

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau du PK 228,000 (pont autoroutier de Oissel) au PK 229,750 (Pont SNCF de Oissel) pour le tir du feu d'artifice à partir du parc municipal rue Turgis, au niveau du PK 228,500, le mardi 13 juillet 2023, de 22h30 à minuit.

Article 3

Restrictions apportées à la navigation :

L'autorisation de cette manifestation doit être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice, dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation doit être interrompue sur la Seine du PK 228,000 (pont autoroutier de Oissel) au PK 229,750 (Pont SNCF de Oissel), le 13 juillet 2023, de 22h30 à minuit.

Il est strictement interdit de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit. Seules seront admises à circuler dans la zone les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de navigation, et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :
– les bateaux avalants stationnent au garage à bateaux d'Elbeuf (PK 201,500),
– les bateaux montants stationnent aux postes du Longbouël, rive gauche, au PK 236,700.

Ces mesures prescrites par le préfet sont ensuite publiées par les soins de VNF par voies d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de passage sont installés de chaque côté de la zone d'arrêt, sur les berges en rive droite, visibles des bateaux avalants, sur les berges en rive gauche, visibles des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé doit être retiré, par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

Article 5

Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si ces dernières ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne doit stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Les mesures de sécurité, notamment le périmètre, doivent être mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre doit être vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, le responsable sécurité doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la compétition,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

Toutes mesures nécessaires doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de

la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation.

La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieures à 3,5 mètres.

Les dispositifs de protection du public envers les «véhicules béliers», obligatoirement installés au niveau des accès au site, doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur dispose d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisants. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

L'association en charge de la sécurité nautique veille le canal 10 de la V.H.F. afin d'être en mesure de communiquer avec les usagers du plan d'eau et met en place un moyen de communication, en plus du téléphone portable, avec la sécurité à terre (et/ou l'artificier) – charge du réseau de télécommunication en un lieu réduit.

Les règles de navigation fluviale doivent être respectées (conformité des embarcations, armement de sécurité, matériels de secourisme).

Les embarcations doivent être parfaitement visibles (éclairage sur l'embarcation, lampes torches et/ou tout autre moyen de signalisation visuelle).

Durant le tir, les embarcations sont placées au préalable en amont et aval, de manière à pouvoir intervenir sans s'exposer outre mesure.

L'organisateur veille à respecter et faire respecter les prescriptions réglementaires de sécurité contre les risques présentés par les tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, règles de l'art...). Il veille, en particulier, à :

- confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat tel que défini par l'arrêté du 31 mai 2010. Celles-ci doivent avoir à leur disposition, sur site, des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisants, et en bon état de fonctionnement ;
- délimiter les zones de tir par des barrières, ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Le périmètre de sécurité correspondant à ces zones est fixé par l'artificier qualifié, responsable du tir. Ce périmètre devra être conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artillerie mise en oeuvre ;
- les zones de tir et les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition sont débarrassées des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent ;

- conserver la possibilité d'interrompre les lancements à tout instant pendant le tir, pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnels de secours dans le périmètre de sécurité ;
- toutes dispositions seront prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir, pour permettre le cas échéant l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices après le tir. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- effectuer une ronde, à l'issue du spectacle, pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

L'organisateur informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public, de sorte qu'elles puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL – tél : 01.39.18.23.45. -courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 7 Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 8 Publication des mesures temporaires de police :

VNF est chargé de préparer les mesures temporaires de police de la navigation intérieure relevant de la compétence du préfet.

En l'absence d'une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique, prise et publiée par VNF, la manifestation ne peut avoir lieu.

VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 9 L'organisation du spectacle peut être annulée ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prévues dans cet arrêté, et ses annexes, en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 10

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen et le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. BARRÉ Stéphane, maire de la commune de Oissel.

Rouen, le - 7 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-07-00004

2023-07-07 - AP mesures de navigation feu
d'artifice Oissel



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

édicte les mesures temporaires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation pendant toute la durée du feu d'artifice tiré par la mairie de Oissel depuis le parc municipal rue Turgis à Oissel le 13 juillet 2023.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports, notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du **- 7 JUIL. 2023** accordée à la commune de Oissel pour l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis le parc municipal rue Turgis, commune de Oissel (PK 228,500), le 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint du préfet de la Seine-Maritime,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

- 1)** Un arrêt de navigation sur la Seine le 13 juillet 2023 de 22h30 à minuit, entre le PK 228,000 (pont autoroutier de Oissel) et le PK 229,750 (pont SNCF de Oissel) sur la Seine pour tous les usagers dans les deux sens.
- 2)** Une interdiction de naviguer dans la zone d'arrêt de 22h30 à minuit.
- 3)** La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
- 4)** Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire le cas échéant :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux d'Elbeuf, au PK 218,950, rive gauche, à l'aval du pont Jean Jaurès,

- les bateaux montants stationneront aux postes de Longbouël, rive gauche, au PK 236,700.
- 5)** Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VNF, devront être respectées.

Rouen, le **- 7 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-07-00005

2023-07-07 - GGD76 - caméras aéroportées 13 et
14 juillet



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de mettre en œuvre des moyens de captation, d'enregistrement et de transmission d'images par des aéronefs lors des rassemblements dans la nuit du 13 au 14 juillet 2023 sur les communes de Barentin et d'Yvetot.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 désignant M. Aurélien DIOUF pour assurer la suppléance de M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 4 juillet 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de

transmettre des images au moyen d'un drone et d'un hélicoptère équipé chacun d'une caméra aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens lors des rassemblements des 13 et 14 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que notamment, le 1^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le 29 juin 2023, une quarantaine de personnes cagoulées ont incendié des poubelles sur le territoire de la commune de Barentin (rue Ingénieur Locke, rue Jules Ferry, rue Jean Jaurès, et rue des martyrs de la Résistance) et ont effectué plusieurs tirs de mortiers depuis le square Alain ; que le 2 juillet, une cinquantaine de personnes ont commis de nombreuses dégradations sur des abris-bus et des panneaux publicitaires et ont déclenché des incendies de poubelles sur le territoire de la commune d'Yvetot (avenue Ostermeyer, rue Rétimare) ; que lors de cette même soirée, un gendarme a été blessé et un véhicule de gendarmerie dégradé ; que la nuit du 13 au 14 juillet se tiendra la fête des lumières au manoir du Fay à Yvetot, que cet événement accueillera plus de 5000 visiteurs, et que, concomitamment, se tiendra un tir de feu d'artifice à 23h30, engendrant une concentration de 10 000 personnes ; qu'en égard aux violences urbaines commises depuis 10 jours, des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire en marge de ces rassemblements, pendant la dispersion de la foule et tardivement dans la nuit ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte particulièrement sensible, le recours au dispositif apparaît nécessaire en ce qu'il permet, d'une part, de garder une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que, d'autre part et eu égard à la présence de casseurs, réputés particulièrement mobiles, le dispositif permet de détecter plus rapidement les éventuels projectiles et moyens incendiaires, afin de cibler les interventions des forces de gendarmerie comme celles des services d'incendie et de secours ; qu'en conséquence, le recours au dispositif apparaît indispensable pour limiter autant que possible les dégradations et violences liées à ces rassemblements ; qu'il n'existe donc pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime porte sur l'engagement d'un drone et d'un hélicoptère équipé chacun d'une caméra ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin par des violences urbaines ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la nuit du 13 au 14 juillet 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

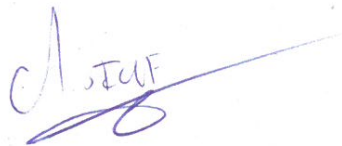
Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint

ARRÊTE

- Article 1** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Seine-Maritime, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens pour l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.
- Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est porté à deux, embarquées respectivement sur un aéronef télépiloté et sur un hélicoptère.
- Article 3** La présente autorisation est limitée géographiquement aux périmètres suivants :
- Commune d'Yvetot :
 - Périmètre 1 : (Ouest) route de Cany ; (Nord) rue du chant des oiseaux/rue des prés ; (Est) route de Doudeville ; (Sud) rue des champs ;
 - Périmètre 2 : (Ouest) rue Félix Faure ; (Nord) Avenue Général Leclerc ; (Est) rue du Mont Asselin ; (Sud) rocade RD 131 E.
 - Commune de Barentin :
 - Périmètre 3 : (Ouest) rue Graham Crerar ; (Nord) rue Guillaume Lalizel ; (Est) rue Jules Ferry et RD 6015 ; (Sud) rue Edouard Branly.
- Article 4** La présente autorisation est délivrée du 13 juillet 19h00 au 14 juillet 06h00.
- Article 5** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.
- Article 6** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours en dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.